

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE LABASTIDE-SAINT-PIERRE
COMMUNE DE CAMPSAS

ARRÊTÉ

Portant application de l'article R. 415-7 du Code de la Route
aux carrefours de la route départementale n° 94
avec les voies communales et les chemins ruraux
(liste en annexe)
sur le territoire des communes de LABASTIDE-SAINT-PIERRE et CAMPSAS
hors agglomération

A.D. n° 2016-702	Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
A.M. n°	Le Maire de la Commune de Labastide-Saint-Pierre,
A.M. n°	Le Maire de la Commune de Campsas,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – troisième partie – intersections et régimes de priorité),

VU l'avis favorable de la Commune de Labastide-Saint-Pierre en date du 7 mars 2016,

VU l'avis favorable de la Commune de Campsas en date du 24 mars 2016,

CONSIDÉRANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la route départementale n° 94 avec les voies communales et les chemins ruraux (liste en annexe) sur le territoire des communes de Labastide-Saint-Pierre et Campsas présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la route départementale n° 94 afin de préserver la sécurité des usagers,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTENT -

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R.415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 94	6+393	gauche	Chemin de Coural	Labastide-Saint-Pierre
	7+012	droite	Chemin de Bourgues	Campsas
	7+016	gauche	Chemin de Bois Vieux	Labastide-Saint-Pierre
	7+926	droit	Route de la Margasse	Labastide-Saint-Pierre
	7+926	gauche	Route de la Margasse	Labastide-Saint-Pierre

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision départementale territorialement compétente.

ARTICLE 3

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

- Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- Monsieur le Maire de la Commune de Labastide-Saint-Pierre,
- Madame le Maire de la Commune de Campsas,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Montauban,
Le 1/06/16
Le Président,

Fait à Labastide-Saint-Pierre,
Le 26/05/16
Le Maire,

Christian ASTRUC

Jérôme BEQ

Fait à Campsas,
Le 25/05/16
Le Maire,

Marie-Claude NEGRE